

AMNESTY INTERNATIONAL

LETTRE OUVERTE

Index AI : AFR 44/024/2009

Le 30 juin 2009

Politiques affirmées et pratiques réelles — les entreprises à l'épreuve des faits

« Les sociétés Shell reconnaissent qu'il est essentiel d'avoir un dialogue suivi avec les parties intéressées et de s'engager auprès d'elles. Nous nous engageons à rendre compte de notre action en fournissant toutes les informations utiles aux parties légitimement intéressées, sauf si des impératifs commerciaux de confidentialité s'y opposent. Dans nos interactions avec nos employés, nos partenaires commerciaux et les populations locales, nous cherchons d'abord à écouter puis à répondre de façon franche et responsable à leurs questionnements. » **Shell :**

Principe commercial n° 7

Monsieur Voser,

Les populations du delta du Niger n'ont que rarement accès aux informations les plus élémentaires concernant l'impact de l'industrie pétrolière sur leurs vies — y compris celles qui sont les « hôtes » des compagnies pétrolières. Ce manque d'information engendre peur et insécurité au sein de ces populations et, sur le fond, aggrave la situation des droits humains.

Shell a pris des engagements dans le domaine des droits humains, promettant de « *veiller avec prudence aux conséquences sociales de ses activités, collaborer avec autrui pour que les populations locales tirent un bénéfice accru de notre présence et amortir les effets négatifs de celle-ci.* » Le respect des droits humains qui devrait animer les grandes entreprises implique avant tout l'évaluation des risques que font peser leurs activités sur les droits de la personne et la mise à disposition d'informations permettant de connaître les conséquences des activités en question. Cette idée a été clairement approuvée par le représentant spécial du secrétaire général des Nations unies pour les droits de l'homme, les sociétés transnationales et autres.

Mais ce n'est pas ce que fait la société Shell dans le delta du Niger.

Dans ses *Principes commerciaux*, Shell reconnaît l'importance de l'information et s'engage à « *rendre compte de [son] action en fournissant toutes les informations utiles aux parties légitimement intéressées, sauf si des impératifs commerciaux de confidentialité s'y opposent* ».

En tant qu'organisations implantées parmi les populations du delta du Niger, nous demandons à Shell de respecter son engagement.

Sachez qu'en votre qualité de nouveau directeur-général de Shell, il vous revient gérer les carences de vos prédécesseurs et les pratiques néfastes de Shell dans le delta du Niger. Cet héritage est en partie le résultat de l'incapacité de Shell à agir efficacement afin de prévenir la pollution et la destruction de l'environnement qu'engendrent ses activités et de trouver une solution à ce problème. Nous pensons que votre mandat à la tête de Shell peut — et doit — être l'occasion pour votre entreprise de changer de cap.

Vos cent premiers jours

Shell doit revoir de fond en comble ses activités dans le delta du Niger.

L'information est un élément clé en la matière. En guise de premier pas, nous vous demandons, au cours des cent premiers jours de votre mandat de directeur général, de publier les informations figurant ci-dessous. Nous pensons qu'elles correspondent tout à fait à ce que Shell appelle des « *informations utiles aux parties légitimement intéressées* » :

- toutes les évaluations conduites par Shell sur l'impact de ses activités sur l'environnement du delta du Niger ;
- une liste de toutes les études et enquêtes faites par Shell sur l'impact que ses activités ont pu avoir sur l'environnement et sur les populations du delta du Niger. En particulier, toutes les informations concernant l'impact des activités de Shell sur la pêche, l'agriculture et les moyens de subsistance en général, sur la santé ; toutes les études concernant les déversements et le brûlage du pétrole ainsi que l'évacuation des résidus ;
- des copies de ces rapports, études et autres documents — ou, à défaut, la raison qui empêche Shell de les rendre publics ;
- une liste de tous les déversements pétroliers auxquels il n'a pas encore été complètement remédié, y compris la quantité de pétrole répandu, la cause et la localisation du déversement ;
- l'Étude sur l'environnement du delta du Niger.

Pour notre part, nous ne voyons aucun obstacle légal à la publication des informations demandées. Si le gouvernement interdisait la révélation de certaines de ces données, Shell devrait l'annoncer publiquement. Nous serions alors tout disposés à contester cette décision avec vous.

Nous vous demandons personnellement de faire une déclaration publique pour annoncer votre engagement à entreprendre une évaluation complète de l'impact sur la société et sur les droits humains de tous les projets de Shell concernant l'extraction de pétrole et de gaz dans le delta du Niger, afin de garantir que les populations et les individus soient informés, en toute transparence, des mesures qui affectent leur vie.

Nous vous adressons cette requête dans le cadre d'une campagne que nous menons en commun avec d'autres organisations sur la nécessaire évolution des politiques et des pratiques des grandes entreprises. Un volet de cette campagne concerne directement la société Shell dont nous voulons tester la politique concernant les droits humains et l'environnement dans le delta du Niger.

Dans l'attente des informations demandées, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

African Centre for Corporate Responsibility (*Centre africain pour la responsabilisation des entreprises*)

Amnesty International

Centre for Environment, Human Rights and Development (*Centre pour l'environnement, les droits humains et le développement*)

Centre for Social and Corporate Responsibility (*Centre pour la responsabilisation sociale et entrepreneuriale*)

Environmental Rights Action (*Action pour les droits liés à l'environnement*)

Kebetkache Women Development and Resource Centre (*Centre de développement et de ressources des femmes kebetkache*)

Movement for the Survival of the Ogoni People (*Mouvement pour la survie du peuple ogoni*)